

## **BGer 2C\_497/2009 vom 23. September 2009**

Bundesgericht, 2009-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_497\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_497_2009)

FR: TF 2C\_497/2009 du 23 septembre 2009

IT: TF 2C\_497/2009 del 23 settembre 2009

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C\_497/2009

{T 0/2}

Ordonnance du 23 septembre 2009

Ile Cour de droit public

Composition

Le Juge fédéral Müller, Président.

Greffière: Mme Charif Feller.

Parties

X.\_\_\_\_\_, recourant,

contre

Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail

et protection des travailleurs, rue Caroline 11,

1014 Lausanne.

Objet

Demande d'avance de frais,

recours contre la décision du Juge instructeur de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud, du 4 juin 2009.

Le Président, vu:

L'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 11 août 2009 déclarant irrecevable le recours formé par X.\_\_\_\_\_ contre la décision incidente du Juge instructeur rendue le 4 juin 2009 et concernant l'avance de frais,

la transmission de la cause au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence suite à l'arrêt précité du 11 août 2009,

considérant:

que, le 9 septembre 2009, X. \_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours formé auprès du Tribunal cantonal vaudois et transmis par celui-ci au Tribunal fédéral, en précisant, en substance, qu'il déplorait la solution retenue par la nouvelle loi vaudoise sur la procédure administrative en matière de recours contre les décisions incidentes du Juge instructeur, qu'il convient de prendre acte du retrait du recours (cf. art. 32 al. 2 LTF), de rayer la cause du rôle et de statuer sur le sort des frais et dépens (cf. art. 5 al. 2 et art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF),

qu'il se justifie de statuer sans frais en l'espèce ( art. 66 al. 2 LTF ),

par ces motifs, le Président ordonne:

1.

La cause (2C\_497/2009) est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée au recourant, au Service de l'emploi et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 23 septembre 2009

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: La Greffière:

Müller Charif Feller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.